

si ce parlement a droit de légiférer sur cette question, c'est uniquement en vertu des mots contenus dans l'article 91 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord "les banques, la constitution en corporation des banques, et l'émission du papier-monnaie" et un peu plus loin "la banqueroute et la faillite." Je sais parfaitement que le parlement dispose de tout ce qui est nécessaire à l'organisation efficace de notre système de banques; mais je doute que ce privilège que demande le gouvernement soit un élément nécessaire au bon fonctionnement de ce système. Il est douteux que ce privilège existe dans d'autres provinces quoiqu'il y ait lieu de croire, par les décisions rendues dans deux causes, qu'il est généralement admis que ce privilège existe dans d'autres provinces, que celle de Québec, ce privilège n'a jamais existé et, sur ce point, le code civil expose clairement la loi. Il y a deux articles qui se rapportent à cette question, et il n'est pas nécessaire d'envoyer la chambre de leur lecture, mais on les connaît très bien, dans cette province. De plus, la question a été mise en cause, et elle a été mise en cause devant le comité, la cause de la Banque d'Echange du Canada vs la Reine. La cause est rapportée, à la page 12 et aux pages 130 et suivantes du *Legal News*, volume 9. Les faits sont tout à fait simples; en septembre 1883, la Banque d'Echange du Canada a été mise en liquidation, en vertu des dispositions de l'acte 43 Victoria, chap. 23. Des liquidateurs furent nommés. Le 15 mars suivant, le procureur général de la province de Québec produisit une réclamation contre la succession de la banque, au montant de \$75,000, étant le montant d'un dépôt fait à la banque, en septembre 1883, payable avec intérêt, au taux de 5 pour cent, et il demanda que le montant dû, en principal et intérêts, fût payé, par privilège, à même l'actif de la banque. Deux créanciers, M. Massue, créancier au montant de \$20,000, et la banque des Marchands, créancière au montant de \$3,050 contestèrent cette réclamation.

Le 10 mars, 1884, le gouvernement du Canada produisit une réclamation, au montant de \$237,840. L'autre jour, fut soulevée, dans cette chambre, la question de savoir quelle est la différence entre des dépôts et de l'argent prêté à la banque. La question fut soulevée dans cette cause. Cette réclamation de \$237,840 se composait de \$200,000, pour deux prêts de \$100,000 chacun, et d'une somme de \$37,840, pour un dépôt ordinaire. Le gouvernement du Canada demanda également que cette dernière réclamation, en principal et intérêts, fût payée, par privilège, contre les autres créanciers, à même l'actif de la banque.

M. Massue et la banque des Marchands contestèrent également cette réclamation. La cour supérieure de la province de Québec rendit jugement contre les réclamations des deux gouvernements, à titre de privilège. Les gouvernements en appelèrent de cette décision, à la cour du banc de la reine, qui renversa la décision de la cour supérieure, un juge, le juge en chef, étant dissident.

La cause fut alors évoquée devant le Conseil privé qui, par un jugement unanime, renversa la décision de la cour d'appel, et confirma la décision de la cour supérieure.

Il avait toujours été admis, dans la province de Québec, qu'un tel privilège n'existait pas; mais la question a été soulevée, d'après un article du code de procédure, qui créait certains doutes. L'arrêté du Conseil privé est conçu comme suit :

M. LAVERGÉ -

Arrêté que l'article 611 du code de procédure civile soit modifié de manière à donner plein effet à l'article 1994 du code civil, et qu'il était de l'intention de la législature, par ces articles, de décréter ce qui suit : Que, sujette aux privilèges spéciaux mentionnés dans les codes et les statuts, la Couronne a, sur les créanciers chirographaires, la préférence mentionnée dans l'article 1994 du code civil; et que l'expression "personnes responsables de ces deniers" dans le dernier article ne s'applique pas à une banque qui reçoit de l'argent de la Couronne, en dépôt, ou en compte courant.

Le seul privilège qui découle de l'article 1994 du code civil, est contenu dans le paragraphe 10 de cet article.

Les réclamations des personnes qui sont responsables de ses deniers.

Le Conseil privé a décidé que la banque ne devait pas être du nombre des personnes responsables envers la Couronne de ses deniers. Son jugement porta plus loin. En prononçant le jugement de la cour, lord Hobhouse dit :—

Leurs seigneuries affirment également, d'une manière positive, que la loi concernant la propriété dans la province de Québec ou le Bas-Canada, depuis 1774 jusqu'à 1867, lorsque les codes vinrent en force, se trouvait dans la "Coutume de Paris" sans dans certains cas spéciaux qui pouvaient accidentellement tomber sous une autre loi (suivant démonstration). Il est probable que ce fut là la conséquence réelle du statut 14 George III, chap. 83, mais dans tous les cas, il y a eu un concours uniforme de décisions, dans ce sens, dans la colonie, remontant à quarante ans et plus peut-être avant l'époque des Codes, qui ne sauraient maintenant être récusés.

Il est évident que c'est là notre loi, dans la province de Québec. Il est bien évident, aussi, que, de l'avis des lords du Conseil privé, cette question se rapporte à la propriété; et, si tel est le cas, elle tombe certainement sous la juridiction de l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, énumérant les pouvoirs législatifs des législatures provinciales. Le paragraphe 13 de cet article dit :—

La propriété et les droits civils dans cette province.

Je comprends parfaitement bien que le gouvernement devrait s'emparer de ce privilège, s'il était réellement nécessaire au bon fonctionnement de notre système de banques; mais je ne sais pas que ce privilège soit indispensable à cet acte des banques. Le seul principe en vertu duquel ce privilège pourrait être créé, c'est qu'il est nécessaire à la législation sur les banques et les opérations de banque; mais, assurément, si nous avons un droit, au point de vue de la commodité, de réclamer la juridiction, sur cette question, qui tombe exclusivement dans le domaine de la législation locale, nous pourrions, pour la même raison, réclamer la juridiction sur toute nature stipulée dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, comme relevant de l'autorité exclusive de la législature locale. Car, en s'emparant de ce privilège, le gouvernement fédéral peut ne pas créer de nouveaux privilèges dans d'autres provinces; mais, en ce qui concerne la province de Québec, c'est un empiètement sur notre code civil, et sur une loi qui existait avant la confédération, et qui nous a été accordée, par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord; et je sens qu'il est du devoir de tous les membres de cette chambre et, plus spécialement, des membres de la province de Québec, de défendre nos droits et privilèges en cette matière. Si nous consentons aujourd'hui à cet empiètement, le même fait peut se répéter en tout temps. J'appelle en ce moment, d'une manière particulière, l'attention des ministres qui appartiennent à la province du Québec—l'honorable ministre des travaux publics, l'honora-